



© Laurent Mignaux - Medd

Paris, le 23 janvier 2007



SOMMAIRE

Les mesures de la Loi de Finances Rectificatives pour 2006

Energie / Climat Possibilité offerte aux collectivités locales d'exonérer de taxe foncière		2
les propriétés bâties « économes en énergie » (LFR 2006 art. 31)	р	3
Mise en place d'une taxe sur le charbon (LFR 2006 art. 36)	р	5
Création d'un livret de développement durable (LFR 2006 art. 30)	р	6 6
Déchets / Bruit / Activités polluantes Dispositions visant à lever certains freins à la mise en place de la redevance incitative pour le financement du service public des déchets (LFR art. 125)	. p	7
Revalorisation de la TGAP et la différenciation de la TGAP « préparation pour lessive » (LFR 2006 art. 39)	р	8
Modification de la taxe sur les nuisances sonores et aériennes (LFR 2006 art. 41)	р	10
Biodiversité Imputation sur le revenu global des déficits fonciers afférents aux dépenses de préservation et d'amélioration du patrimoine naturel (LFR 2006 art. 32)		11
Modification du Droit de Francisation et Navigation (LFR 2006 art. 108)	р	12
Les principales mesures fiscales de la Loi sur les parcs Nationaux	р	14
Les principales mesures fiscales de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	р	15
Rappel des mesures fiscales obtenues par le ministère de l'écologie et du développement durable dans le cadre de la LEL 2006-LER 2005	n	14



Les mesures environnementales de la Loi de Finance rectificative pour 2006

Possibilité offerte aux collectivités locales d'exonérer de taxe foncière les propriétés bâtie « économes en énergie » (LFR 2006 art. 31)

Cette mesure offre aux collectivités locales les moyens d'exonérer de taxe foncière bâtie, pour 5 ans et avec un taux d'exonération de 50% ou de 100%, les constructions anciennes rénovées qui consomment peu d'énergie.

Elle permet ainsi aux collectivités locales de s'engager dans la lutte contre le réchauffement climatique dans les secteurs des bâtiments anciens.

La mesure crée en effet une incitation à l'amélioration de la performance énergétique de ces logements en abaissant les temps de retour sur investissement des travaux correspondants par des exonérations fiscales.

L'intérêt plus particulier d'une exonération de TFPB réside dans le fait qu'elle permet d'aider le propriétaire de la construction, qu'il s'agisse de sa résidence principale ou d'un logement soumis à bail.



© Laurent Mignaux - Medd

Sont concernés les logements construits avant le 1er janvier 1989.

Ce sont les moins efficaces du point de vue des performances énergétiques dans la mesure où l'année 1989 correspond à la mise en place d'une nouvelle réglementation thermique (après celle de 1977) plus restrictive qui a permis une baisse de la consommation de chauffage de 40 à 60% par rapport à la situation antérieure à la réalementation thermique de 1975. Il est donc crucial d'inciter les propriétaires de ces logements à faire des travaux de rénovation augmentant la performance énergétique de leur habitation.

L'exonération de TFPB vient d'une part compléter le crédit d'impôt habitat existant pour les propriétaires effectuant des travaux dans leur résidence principale et crée d'autre part une incitation nouvelle pour les propriétaires de logements soumis à bail.

Pour être éligible, le propriétaire devra réaliser une combinaison de travaux d'amélioration figurant dans la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt habitat existant pour un montant minimal de 10 000€ sur un an ou de 15 000€ sur trois ans (contre un seuil de dépenses pris en compte pour bénéficier du crédit d'impôt (CI) de 8 000€ pour une personne seule).

Ainsi, pour une personne réalisant des travaux pour un montant de 10 000€ de dépenses éligibles au crédit d'impôt sur un an, elle pourra bénéficier d'une aide alobale de:

4000€ (CI)+4000€ (exo 100% TFPB sur 5 ans)1 = 8 000€ si elle bénéficie d'une exonération de 100% de TFPB, soit un taux d'aide global de 80%, et de 4000€ (CI)+2000€ (exo 50% TFPB sur 5 ans) = 6 000€ si elle bénéficie d'une exonération de 50% de TFPB, soit un taux d'aide global de 60%.

Page 4

¹ La TFPB annuelle moyenne pour un logement ancien est de l'ordre de 800€, soit 4 000€ sur 5 ans. Ministère de l'écologie et du développement durable Atelier-presse «L'écofiscalité en 2007 » - 23 janvier 2007



Les mesures environnementales de la Loi de Finance rectificative pour 2006

Mise en place d'une taxe sur le charbon (LFR 2006 art. 36)

La mesure instaure une taxe sur la consommation de charbon, en respectant le champ et les exonérations prévues par la directive européenne, au taux de 1,19 €/MWh.

Le charbon est un des combustibles fossiles les plus polluants, tant par les émissions de CO2 que par les autres pollutions atmosphériques qu'il dégage (SO2, NOx, particules, etc.). Or, il échappe pour l'instant à toute taxation spécifique, ce qui rend son utilisation plus avantageuse que celle d'autres combustibles pourtant moins polluants, gaz et pétrole notamment. Qui plus est, dans un contexte où l'épuisement des ressources pétrolières peut inciter à y substituer du charbon, l'absence d'incitation à limiter la consommation de ce dernier apparaît très dommageable.

Une partie de la directive européenne 2003/96/CE sur la taxation des produits énergétiques et de l'électricité² impose la taxation des consommations de charbon, tout en prévoyant une limitation du champ et des possibilités d'exonérations. En particulier les double usages du charbon, en tant que combustible et matière première, sont « hors champ » de la directive.

Dans ce contexte il a été décidé d'instaurer une taxe sur la consommation de charbon, en respectant le champ et les exonérations prévues par la directive européenne, au taux de 1,19 €/MWh. Ce taux est aussi celui de la TICGN. Il correspond au coût moyen des dommages liés aux émissions de polluants locaux. La quasi totalité des établissements concernés sont par ailleurs soumis au plan national d'allocation des quotas (PNAQ) qui prend en compte leurs émissions de C02.

Plus précisément, les industries concernées par la mesure sont : les industries alimentaires (à l'exception de la production laitière), les secteurs de fabrication de matière plastique et de caoutchouc, de construction électrique et électronique, de constructions de matériels automobiles et autres matériels de transport, et enfin l'industrie du papier et du carton.

L'instauration de la taxe pèsera peu dans le chiffre d'affaire de ces secteurs (poids de la taxe dans le CA de 0,05% pour l'industrie alimentaire, 0,01% pour l'industrie du papier et du carton, et négligeable pour les autres).

La taxe sera mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2007. Son produit sera affecté à l'ADEME pour la mise en œuvre de certaines actions du Plan Climat.

² directive que la France n'a pour l'instant pas transposée et sur laquelle elle s'expose par conséquent prochainement à un contentieux



Les mesures environnementales de la Loi de Finance rectificative pour 2006

Création d'un livret de développement durable (LFR 2006 art. 30)

La mesure étend les emplois des fonds collectés dans le cadre des comptes pour le développement industriel (CODEVI) au financement de travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens.

Le nom du livret change : il devient un «livret de développement durable ». Les intérêts des sommes déposées seront, comme maintenant, exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Le plafond de ce compte sera fixé par voie réglementaire.

Cette mesure est destinée à assurer aux établissements de crédit une ressource peu coûteuse leur permettant d'accorder des prêts attractifs aux personnes souhaitant améliorer l'efficacité énergétique de leur logement.

Ce faisant, elle contribuera à stimuler la demande de travaux énergétiques dans un secteur où les émissions de gaz à effet de serre sont diffuses et donc mal maîtrisées (+ 19,4 % entre 1990 et 2004).

Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret de développement durable, ainsi que la nature des travaux d'économies d'énergie auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret sont fixées par voie réglementaire.



Les mesures environnementales de la Loi de Finance rectificative pour 2006

Dispositions visant à lever certains freins à la mise en place de la redevance incitative pour le financement du service public des déchets (LFR art. 125)

L'objet de la mesure est de remédier à la situation actuelle qui constitue un frein à la mise en place de la redevance incitative. Pour cela, elle prévoit d'autoriser un financement complémentaire exceptionnel du service public des déchets par le budget général durant les 4 premières années de la mise en œuvre de la REOM.

Le financement du service public des déchets en France repose en effet sur le libre choix des collectivités locales entre un système fiscal (budget général ou taxe d'enlèvement des ordures ménagères, TEOM) et un système fondé sur le service rendu (redevance d'enlèvement des ordures ménagères, REOM). Toutefois, la prédominance des recettes d'origine fiscale (80 %) et la quasi-inexistence de redevances incitatives (REOM dont le tarif est lié à la quantité de déchets produits par chaque ménage) ne favorisent guère la confrontation des comportements individuels aux charges, et aux éventuels bénéfices, que ces comportements entraînent pour la collectivité. Il apparaît donc très fortement déresponsabilisant et aucunement incitatif.

L'instauration de la REOM confère au service public des déchets le caractère de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), dont le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses conformément à l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cas du service public des déchets. transition entre financement fiscal (TEOM, budget général) et la REOM (et en particulier la redevance incitative) est une période d'incertitudes concernant les recettes dépenses et les prévisionnelles, l'évolution des comportements des usagers pouvant notamment se traduire par une diminution très importante des quantités d'ordures ménagères.



© Laurent Mignaux - Medd

Seuls des ajustements successifs permettent, au bout de quelques années, de cerner correctement ces différents éléments et ainsi de satisfaire sans trop de difficultés à la contrainte d'équilibre budgétaire.



Les mesures environnementales de la Loi de Finance rectificative pour 2006

Revalorisation de la TGAP et différenciation de la TGAP « préparation pour lessives » (LFR 2006 art. 39)

La mesure actualise les taux de la TGAP pour tenir compte de l'inflation depuis sa création et introduit une plus grande différenciation de la TGAP sur les produits pour lessives selon leur teneur en phosphates.

La TGAP, Taxe Générale sur les Activités Polluantes, a été mise en place en 1999 comme fusion des éco-taxes pré-existantes (déchets, pollutions atmosphériques, nuisances sonores et huiles de base d'hydrocarbures) puis a été étendue en 2000 pour couvrir de nouveaux domaines (lessives, matériaux d'extraction, produits antiparasitaires et installations classées présentant un risque particulier pour l'environnement).



© Laurent Mignaux - Medd

Cette taxe repose sur les principes inscrits dans la Charte de l'Environnement adossée à la Constitution depuis février 2005, notamment le fait que «Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». La TGAP, en intégrant dans le coût une partie des dommages à l'environnement causés par l'activité de certaines entreprises ou particuliers, contribue à inciter ces entreprises ou particuliers à éviter ces dommages.

La revalorisation des différentes composantes de la TGAP en fonction de l'inflation vise à « restaurer » leur impact en euros constants. En effet, à l'exception des taxes sur la réception des déchets, les taux des composantes de la TGAP n'ont pas été modifiés depuis leur création tandis que les prix à la consommation ont augmenté de 12% depuis 2000, diminuant d'autant l'effet incitatif de la taxe.

Une exception est toutefois prévue : pour favoriser l'adoption de systèmes de management environnemental, les installations classées répondant aux critères EMAS ou ISO 14001 ne seront pas soumises à la revalorisation.

Une indexation automatique sur l'inflation sera par ailleurs mise en place pour les années à venir.

TGAP par composante	Recettes en 2005 (en M€)	% d'augmentation du taux dans la LFR 2006
Production d'huiles usagées	24	14%
Installations classées pour la protection de l'environnement	nr	12%(*)
Réception des déchets ménagers	193	8%
Réception des déchets industriels	37	8%
Emissions polluantes (« Air »)	23	12%
Préparations pour lessives	103	12%
Extraction de granulats	40	12%
Total	458	

^(*) sauf pour les installations classées inscrites dans les systèmes de management environnemental EMAS ou ISO 14001.

Parallèlement, la grille actuelle de taxation des lessives a été mieux différenciée selon la teneur en phosphates des produits, à recette de taxe constante, afin de créer un effet réellement incitatif à la substitution des produits les plus polluants vers les plus propres. Cette mesure répond à une recommandation du Conseil des Impôts dans son rapport Fiscalité et environnement publié en septembre 2005.

TENEUR EN PHOSPHATES (EN % DU POIDS TOTAL)	Taxation actuelle en €/tonne de marchandise (poids net des préparations)	Taxation actualisee en €/tonne de marchandise (poids net des préparations)	TAXATION VOTEE EN €/tonne de marchandise (poids net des préparations)
DE 0 À 5 %	71,65	80,25	39
DE 5 À 30 %	79,27	88,78	168
Plus de 30 %	86,90	97,33	280

La mesure entrera en vigueur au 1er juillet 2007.

En 2007, une partie des recettes de TGAP, à savoir 25M€, sera affectée à l'ADEME, pour aider les réseaux collectifs de chaleur renouvelables.



Les mesures environnementales de la Loi de Finance rectificative pour 2006

Modification de la taxe sur les nuisances sonores et aériennes (LFR 2006 art. 41)

La mesure augmente les fourchettes des taux de la TNSA pour les aéroports de Paris-Orly et Toulouse Blagnac qui sont les plus insérés dans le milieu urbain et à proximité desquels les demandes d'insonorisation sont par conséquent les plus fortes.

La « **Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes** » (TNSA) a succédé en janvier 2005 à la TGAP bruit : elle est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé vingt mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes.

Pour chaque aérodrome, le produit de la taxe est affecté principalement au financement des aides versées aux riverains de ce dernier en vue de faciliter l'insonorisation de leurs logements.

La loi fixe une fourchette pour le taux de la taxe applicable sur chaque aérodrome et celui-ci est ensuite fixé par arrêté, en fonction, entre autres, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.

Or, pour les deux aéroports les plus insérés dans le milieu urbain, à savoir Paris-Orly et Toulouse-Blagnac, le niveau des recettes de TNSA est très sensiblement inférieur à la demande des riverains.

C'est la raison pour laquelle le taux de taxe applicable sur ces deux aéroports passera d'une fourchette de [10€-22€] à une fourchette de [30€-40€].

Cette modification permettra par ailleurs d'atteindre un niveau de recettes de 55M€ pour l'ensemble du territoire, comme annoncé dans le cadre du plan national d'action contre le bruit.

Par ailleurs, la part des recettes qui pourra être affectée au remboursement à des personnes publiques des annuités des emprunts qu'elles ont contractés pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores est fixée au deux tiers contre la moitié auparavant.

© Laurent Mignaux - Medd



Les mesures environnementales de la Loi de Finance rectificative pour 2006

Imputation sur le revenu global des déficits fonciers afférents aux dépenses de préservation et d'amélioration du patrimoine naturel (LFR 2006 art. 32)

La mesure autorise l'imputation sur le revenu global sans limitation de montant des déficits fonciers constatés par les propriétaires des espaces naturels remarquables qui les mettent en location ou qui s'en réservent la jouissance, comme cela existe déjà pour le patrimoine culturel.

Cette disposition vise à rétablir l'équilibre voulu par les pouvoirs publics entre patrimoine naturel et patrimoine culturel au sein de la Fondation du patrimoine et permet de répondre au souci de renforcer l'entretien des paysages et la réhabilitation des entrées de ville.

Plus précisément, la mesure a pour objet de créer les conditions favorables pour inciter les propriétaires d'espaces naturels ayant un intérêt écologique ou paysager particulier à effectuer les dépenses nécessaires à leur préservation et à leur amélioration. Ce faisant, elle contribuera à soutenir les activités de gestion des milieux naturels, peu mécanisables et donc assez intensifs en emploi, ainsi que la diversification des activités des ruraux.

Les espaces naturels concernés sont les suivants: parcs nationaux, réserves naturelles, monuments naturels et sites classés, espaces concernés par un arrêté de biotope, sites Natura 2000 et sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ces espaces couvrent 12% du territoire national, et appartiennent pour moitié à l'Etat. 6% de la surface nationale est donc concernée par la mesure.



© Laurent Mignaux - Medd

L'intérêt écologique ou paysager particulier sera reconnu par un label délivré par la Fondation du Patrimoine, après avis favorable de la direction régionale de l'environnement, et prévoyant l'accès au public de ces espaces naturels remarquables sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel de certains de ces espaces.



Les mesures environnementales de la Loi de Finance rectificative pour 2006

Modification du Droit de Francisation et Navigation (LFR 2006 art. 108)

La mesure vise à atteindre l'objectif des 35 M€ de recettes pour le DAFN annoncé par le Président de la République en 2005 et le Premier Ministre en 2006, tout en corrigeant partiellement les écueils de la précédente réforme. (LFR 2005)

Suite à la loi de finance rectificative pour 2005 (art. 100), une réforme du calcul de la taxe de francisation et du droit de passeport est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Elle a fait reposer l'assiette de la taxe sur la longueur de la coque (contre la jauge en tonneaux auparavant) et la puissance des moteurs, tout en prévoyant par ailleurs des abattements pour vétusté croissants selon l'âge du bateau.

Cette réforme du droit de francisation en 2006, en substituant à la jauge en tonneaux la longueur de la coque, a créé des effets indésirables, notamment un assujettissement ou un alourdissement des droits de certains navires remarquables (navires monuments historiques, bateaux d'intérêt patrimonial) et surtout une défrancisation de tous les bateaux de moins de 7 mètres, quelle que soit leur motorisation. Or ces petits bateaux sur-motorisés sont sources de pressions diverses : bruit, houle, émissions de CO2...

Cette réforme a ainsi suscité de nombreuses plaintes de plaisanciers, relayées par le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques (CSNPSP) Elle a aussi eu pour effet de réduire le rendement net de la taxe affectée au Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres.



© Laurent Mignaux - Medd

C'est pour corriger ces différents points qu'une nouvelle réforme de la taxe a été votée dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative pour 2006.

L'article 108 de la LFR 2006 prévoit ainsi :

- de soumettre à la taxe les bateaux de moins de 7 m mais dont la puissance du moteur est supérieure à 22 CV fiscaux.
- de baisser de 342 € à 300 € le droit de coque pour les bateaux de longueur comprise entre 10 et 11 m.d'augmenter les droits moteurs de manière générale.
- d'exonérer, en plus des embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques, les embarcations mues principalement par l'énergie humaine (dont les caractéristiques doivent être fixées par décret), les bateaux classés au titre des monuments historiques conformément à l'article L.622-1 du code du patrimoine et les bateaux d'intérêt patrimonial ayant reçu le label de la Fondation du Patrimoine maritime et fluvial, dans des conditions fixées par décret.
- d'augmenter les coefficients de vétusté.



Les principales mesures fiscales de la Loi sur les Parcs Nationaux

Les principales mesures fiscales de la Loi sur les Parcs Nationaux

La Loi sur les Parcs Nationaux a été adoptée le 14 avril 2006.

Elle comprend un certain nombre de mesures fiscales favorisant la préservation du patrimoine naturel :

- exonération de TFNB dans les cœurs de PN d'outre-mer;
- extension au-delà des seuls sites Natura 2000 de la mesure d'exonération des ³/₄ des frais de mutation à titre gratuit (concerne aussi les parcs nationaux au sens de la loi de 1960, les réserves naturelles, les sites classés et les espaces remarquables du littoral);
- extension au-delà des seuls sites Natura 2000 de la mesure de déduction du revenu net des frais de restauration et de gros entretien (concerne aussi les parcs nationaux au sens de la loi de 1960, les réserves naturelles, les sites classés et les espaces remarquables du littoral);
- abondement de la DGF des communes situées pour tout ou partie dans un cœur de parc national;
- exonération de certains droits sur les dons, legs, acquisitions et échanges de biens immeubles au profit des établissements publics de PN



© Laurent Mignaux - Medd



Les principales mesures fiscales de la Loi sur ll'Eau et les Milieux Aquatiques

Les principales mesures fiscales de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques adoptée le 20 décembre 2006

Plus précisément, sur le plan fiscal, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques :

- simplifie les redevances prélèvement et les module en fonction des enjeux du milieu :
 - modulation en fonction de l'usage de l'eau (eau potable, refroidissement des centrales, industrie, irrigation);
 - modulation en fonction de l'état de la ressource, avec abattement possible en cas de gestion commune pour irrigation;



© Laurent Mignaux - Medd

- contribue à rééquilibrer les poids respectifs des aides et des redevances agricoles³:
 - maintien de la redevance irrigation (8M€), sans fixation de valeur minimale
 - maintien de la redevance élevage à son niveau global antérieur, avec simplification de l'assiette (Unité Gros Bétail) et prise en compte du taux de chargement à l'hectare
 - remplacement de la TGAP sur les produits phytosanitaires payée par les producteurs de produits par la redevance pour pollution diffuse payée par les distributeurs de produits et répercutée sur la facture. Son taux prend en compte l'écotoxicité des produits. Ceci devrait permettre de faire passer la contribution des agriculteurs aux agences de 1 à 4%.
- offre aux communes la possibilité d'instaurer une taxe pour la collecte, le transport, le stockage et les traitement des eaux pluviales, due par les propriétaires des immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- crée un crédit d'impôt au bénéfice des particuliers pour leurs équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales. Le crédit d'impôt sera de 25% du coût des équipements dans la limite d'un plafond de dépenses de 8000€.

Ministère de l'écologie et du développement durable Atelier-presse « L'écofiscalité en 2007 » - 23 janvier 2007

³ D'après le rapport du député Flory, les agriculteurs reçoivent aujourd'hui des agences de l'eau au moins 7 fois plus d'aides qu'ils ne payent de redevances.



Rappel des mesures fiscales obtenues par le ministère de l'écologie et du développement durable dans le cadre de la LFI 2006-LFR 2005

Dans le secteur des transports, quatre mesures de la LFI pour 2006 ont visé à encourager l'acquisition de véhicules relativement peu émetteurs de gaz à effet de serre :

- la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation applicable aux véhicules à forte émission de CO₂;
- l'augmentation du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de véhicules propres ;
- la modulation de la taxe sur les véhicules de sociétés en fonction des émissions de CO₂ ;
- la limitation de la déduction, au plan fiscal, des dotations aux amortissements et des loyers concernant les véhicules les plus polluants.

En outre, le barème de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) portant sur la distribution de carburants et visant à l'incorporation de biocarburants a été relevé.

Concernant le bâtiment, les taux du crédit d'impôt pour les équipements de production d'énergie renouvelable et certains équipements visant à améliorer l'efficacité énergétique des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans ont été relevés (LFI pour 2006). Par ailleurs, le taux réduit de TVA de 5,5 % a été étendu aux abonnements aux réseaux de chaleur ainsi qu'à la fourniture de chaleur (part variable de la facture) lorsqu'elle est produite au moins à 60 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération depuis la publication de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Par ailleurs, trois mesures ont été adoptées dans le cadre de la LFI 2006 et de la LFR 2005 afin de favoriser la **préservation du patrimoine naturel**. Elles ont ensuite été complétées par la loi sur les parcs nationaux (PN) de 2006 :

- exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant pour les sites Natura 2000, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés et les espaces naturels remarquables du littoral (LFR 2005 puis article 12 ter de la loi PN);

- déductibilité de certains travaux de restauration et de gros entretien effectués dans les mêmes zones pour la détermination du revenu net foncier (LFR 2005 puis article 12 bis de la loi PN);
- affectation du droit de francisation et navigation au Conservatoire du littoral, ce qui représente 28 millions EUR 1 par an (LFI pour 2006).

Concernant la gestion des déchets :

- le taux de la composante de la TGAP applicable aux décharges non autorisées a été doublé (LFR pour 2005) ;
- les communes accueillant une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers ont eu la possibilité d'établir une taxe sur les déchets réceptionnés par l'installation (LFI pour 2006).

Dans le domaine du bruit, le décret du 21 décembre 2005 a enfin prévu le relèvement des taux de la taxe nationale sur les nuisances aériennes (TNSA).